



## RÉPONSE À LA PÉTITION

Préparer en anglais et en français en indiquant 'Texte original' ou 'Traduction'

---

N<sup>o</sup> DE LA PÉTITION : **421-00837**

DE : **MME JONES (LABRADOR)**

DATE : **LE 31 OCTOBRE 2016**

INSCRIRE LE NOM DU SIGNATAIRE : **SIGNÉ PAR L'HONORABLE NAVDEEP BAINS**

---

Réponse du ministre de l'Innovation, des Sciences et du Développement économique

SIGNATURE

Ministre ou secrétaire parlementaire

---

OBJET

**RÉGIME DE PENSIONS**

---

**TRADUCTION**

---

**RÉPONSE**

Le gouvernement du Canada tient à remercier les pétitionnaires d'avoir fait connaître leur point de vue concernant les mesures visant à renforcer les protections des retraites et des avantages sociaux des employés. Les pétitionnaires demandent au gouvernement du Canada :

- d'harmoniser la législation fédérale sur la protection des retraites avec la législation provinciale sur les retraites;
- d'exiger des entreprises qu'elles fassent les paiements des retraites requis par contrat;
- d'accorder la priorité aux engagements non capitalisés des régimes de retraite par rapport aux réclamations de tous les autres créanciers dans les cas de faillite de l'employeur ou de restructuration d'entreprise;
- d'exiger des entreprises qu'elles maintiennent les prestations de soins médicaux et d'assurance-vie requis par contrat après l'emploi pour les retraités;
- de tenir les sociétés non canadiennes responsables des obligations relatives aux réclamations non payées des employés de leurs filiales canadiennes.

Le gouvernement accueille favorablement les suggestions faites à propos de ces sujets importants.

Le gouvernement comprend l'importance des régimes de retraite sûrs et durables. À cette fin, les lois fédérales et provinciales sur les retraites contiennent toutes des mesures similaires pour protéger les pensionnés et réglementer le financement des futures obligations au titre des prestations de retraite. Les lois fédérale et provinciales sur les retraites exigent toutes que : les fonds des régimes de retraite soient détenus en fiducie au profit des pensionnés; les promoteurs des régimes de retraite respectent la réglementation sur la capitalisation des régimes de retraite et fassent des versements de cotisations périodiques en fonction d'évaluations actuarielles dans la caisse de retraite; si des organismes de réglementation des régimes de retraite estiment qu'un répondant de régime de retraite a des engagements non capitalisés pour son régime de retraite (c.-à-d. un déficit entre les actifs actuels d'un régime de retraite et ses obligations futures vis-à-vis des pensionnés), ils peuvent ordonner au répondant de régime de retraite de faire des versements spéciaux afin de réduire les engagements non capitalisés au fil du temps.

Les régimes de retraite privés sont réglementés en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* et des lois pertinentes sur les normes de prestation de pension qui peuvent être soit fédérales soit provinciales en fonction du secteur d'activité de l'employeur. Les régimes parrainés par les employeurs des secteurs sous réglementation fédérale comme le secteur bancaire, le transport interprovincial et les télécommunications sont régis par une loi fédérale, la *Loi de 1985 sur les normes de prestation de pension*.

Bien que des lois différentes existent aux niveaux fédéral et provincial, les exigences en matière de financement sont en grande partie semblables d'une administration à l'autre. Les régimes de retraite à prestation déterminée servent à préparer les évaluations actuarielles nécessaires pour déterminer la valeur des passifs, qui à leur tour déterminent les niveaux de contribution requis. Lorsque la valeur des passifs dépasse celle des actifs, l'employeur doit ordinairement affecter davantage de fonds au régime pour qu'il redevienne entièrement capitalisé. Il y a deux ensembles d'hypothèses sur lesquels reposent les évaluations actuarielles : les « évaluations de la solvabilité » sont fondées sur l'hypothèse selon laquelle le régime cessera ses activités à la date de l'évaluation, tandis que les « évaluations en continuité » sont fondées sur l'hypothèse selon laquelle le régime poursuivra ses activités.

La législation fédérale sur l'insolvabilité comme la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* (LFI) et la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies* (LACC) sont des lois-cadres du marché importantes qui renforcent la capacité des entreprises canadiennes d'accéder au crédit, d'investir et de créer des emplois pour les Canadiens, tout en faisant en sorte que les créanciers et d'autres intervenants, notamment les employés et les pensionnés, soient traités de manière équitable. La LFI et la LACC contiennent toutes les deux des dispositions permettant de protéger les réclamations au titre des retraites et les pensionnés. La LFI a une « super-priorité » limitée qui permet le versement des cotisations régulières à un régime de retraite impayées avant les créanciers garantis. La LACC offre des protections similaires dans les situations de restructuration d'entreprise. La protection des réclamations au titre des retraites au Canada offerte dans la législation sur l'insolvabilité correspond aux pratiques

exemplaires de la plupart des pays membres de l'Organisation de coopération et de développement économiques, ou les dépasse.

Le gouvernement comprend aussi l'importance de prestations garanties de soins médicaux, d'assurance-vie et d'autres types après l'emploi. Les avantages sociaux postérieurs à l'emploi sont accordés aux termes d'ententes privées conclues entre les employeurs et les employés, et ils prennent différentes formes. Ils visent à compléter les protections de base offertes par des programmes sociaux des gouvernements fédéral et provinciaux. Les avantages sociaux postérieurs à l'emploi sont habituellement réglementés par l'administration chargée de réglementer la relation d'emploi, et la portée de cette réglementation varie entre les gouvernements fédéral et provinciaux et dépend du type précis d'avantages sociaux offerts. La capitalisation des avantages sociaux postérieurs à l'emploi varie aussi et dépend des modalités de l'entente conclue entre l'employeur et les employés retraités. Les avantages sociaux postérieurs à l'emploi peuvent être assurés, autofinancés par l'employeur selon la méthode par répartition, ou capitalisés d'avance au moyen d'un fonds de fiducie alimenté par l'employeur et les cotisations des employés. Comme les avantages sociaux postérieurs à l'emploi sont habituellement une obligation contractuelle entre l'employeur et l'employé, ils ont force de loi conformément à leurs modalités.

En cas d'insolvabilité de l'employeur, les avantages sociaux postérieurs à l'emploi pourraient continuer à être versés s'ils sont assurés ou capitalisés d'avance au moyen d'une fiducie. Dans une procédure aux termes de la LACC, le tribunal peut déterminer que la suspension ou l'arrêt des avantages sociaux postérieurs à l'emploi accordés par l'employeur qui se restructure est nécessaire à la réussite de la restructuration, ce qui optimisera le redressement pour tous intervenants de l'entreprise employeur, y compris les pensionnés et les employés. La LACC prévoit des protections pour améliorer la transparence et l'équité de ce processus. Les parties intéressées et les intervenants peuvent présenter des observations devant le tribunal chargé de la procédure aux termes de la LACC à ce sujet et sur toutes les autres questions.

Dans certains cas, les entreprises canadiennes qui deviennent insolubles ou sont liquidées en ayant des obligations non payées vis-à-vis des employés peuvent être les filiales de sociétés mères étrangères. Il importe de noter que la filiale canadienne est tenue de respecter les mêmes obligations en vertu des lois canadiennes applicables sur les retraites et les normes d'emploi visant à protéger les pensionnés et les employés canadiens, au même titre que toutes les autres entreprises canadiennes. Même si le gouvernement a mené des consultations sur ces sujets, il faut examiner de près l'imposition de nouvelles obligations sur les sociétés mères étrangères, compte tenu des conséquences potentielles pour les obligations commerciales internationales du Canada et le fonctionnement efficace de l'économie canadienne.

Nous vous remercions encore une fois pour votre intérêt à cet égard et vos propositions visant à améliorer la protection des pensions et les protections conférées en cas d'insolvabilité pour les pensionnés et les employés retraités du Canada.